



## Représenter les parties affectées

*par Emir Crowne*

Juin 2016

Représenter des parties affectées durant un processus de règlement de différend est une tâche complexe. Il est essentiel de définir les intérêts et positions de ces dernières dès le début. On ne peut pas et on ne devrait pas présumer que les intérêts des parties affectées correspondent forcément à ceux de l'intimé (habituellement l'ONS).

En fait, il y a presque toujours des parties susceptibles d'être affectées dans les affaires de sélection d'équipes et d'octroi de brevets. Ils sont plutôt rares dans les autres types de différends sportifs soumis au CRDSC. Pour utiliser le langage du Code, une partie affectée est une personne qui peut « être lésée par une décision du CRDSC. » Bien que l'on puisse se demander si un règlement obtenu par la médiation répond à cette définition, il y a lieu de présumer qu'elle est censée couvrir tous les règlements (qu'il s'agisse d'arbitrage ou de médiation) obtenus sous le régime du Code.

Lorsqu'un athlète demandeur conteste une décision relative à la sélection d'une équipe, il fait valoir soit qu'il aurait dû être sélectionné pour faire partie de l'équipe en question, soit que les critères ou le processus suivis pour sélectionner d'autres athlètes plutôt que lui étaient, d'une manière ou d'une autre, défectueux, inappropriés ou contraires aux principes d'équité. Certains demandeurs contestent les deux (la sélection et les critères/processus). Lorsqu'un demandeur fait valoir qu'une place discrétionnaire laissée vacante devrait être remplie, il est possible qu'il n'y ait pas de partie affectée du tout ou, comme cela arrive de plus en plus souvent, que l'ONS soutienne que tous les autres athlètes sont des parties affectées.

C'est ce que j'appelle la « *décharge des parties affectées*. » Il s'agit d'une tactique qui se répand chez les ONS. Les ONS ne reconnaissent jamais les lacunes de leurs processus de sélection, qui sont toujours sans faille et irréprochables. Comment un demandeur ose-t-il les contester? Lorsqu'ils répondent à une demande soumise par un demandeur, les ONS désignent pratiquement tous les autres athlètes comme parties « affectées. » Ce qui met le demandeur dans une position obscure et embarrassante. Le demandeur est alors considéré implicitement comme un « fauteur de trouble » et les parties affectées, soucieuses de protéger leurs propres intérêts, se rangent simplement du côté de l'ONS durant tout le processus. Cette tactique de *décharge des parties affectées* rend le règlement à l'amiable pratiquement impossible à obtenir, puisque toutes les parties doivent être d'accord.

Tactique ou pas, il est aussi important que les parties affectées établissent leur position très tôt dans le processus. Les parties affectées, et leurs représentants, doivent être francs avec le tribunal/CRDSC. Dans les cas où elles ne seront pas « lésées » par une décision, elles devraient le dire. Le tribunal a alors le pouvoir de décider si elles doivent continuer à participer à la procédure ou non. J'ai vu des cas où une « partie affectée » dans une situation de *décharge des parties affectées* s'en serait en fait mieux sortie si le demandeur avait eu gain de cause. Telle n'était pas l'intention du Code. Le Code vise les situations où des athlètes seront véritablement lésés, par exemple en perdant leur place alors qu'ils avaient d'abord été sélectionnés.

Dans d'autres cas, les ONS ont recours aux *décharges des parties affectées* pour remédier aux propres lacunes de leurs processus défectueux. Il arrive, encore aujourd'hui, que des ONS ne fassent pas participer ou n'avisent pas les parties affectées durant leurs processus internes de règlement des différends. Ce n'est que lorsque le CRDSC est saisi de l'affaire que l'ONS intimé indique que plusieurs athlètes, ou tous, pourraient en fait être affectés. Ces ONS font valoir soit qu'ils ont pour « politique » de ne pas aviser les parties affectées lors d'appels internes, soit qu'ils sont tout simplement incapables d'assurer la coordination administrative de ces parties. Il revient ensuite au CRDSC d'assumer le fardeau administratif accru et à l'arbitre de décider si ces « politiques de non-avis » violent les principes de justice naturelle et d'équité (ce qui est presque toujours le cas). Cette pratique doit également cesser. Les ONS qui continuent à ne pas faire participer les parties affectées à leurs processus internes de règlement des différends devraient en subir les conséquences lors de la procédure d'arbitrage et d'adjudication des dépens.



En conclusion, il est important de noter que les parties affectées ont le même statut que les demandeurs et les intimés sous le régime du Code. Dans un différend récent, l'avocat du demandeur a fait valoir que le demandeur et l'intimé étaient d'accord quant à la compétence du CRDSC, alors comment la partie affectée pouvait-elle contester une telle position commune? Ce à quoi l'arbitre a rapidement rappelé à tout le monde que toutes les « parties » ont un statut égal sous le régime du Code. Dans la même veine, les parties affectées - les athlètes qui seront véritablement lésés - devraient déposer leurs propres arguments de manière indépendante. Elles ne devraient se fier ni au demandeur ni à l'intimé pour faire des représentations à leur place.

En effet, une inaction de la part d'une partie affectée aura (et devrait avoir) pour conséquence d'empêcher cette partie de porter à nouveau l'affaire en appel si le demandeur a gain de cause, en vertu soit du principe de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée soit de l'alinéa 6.12 (d) du Code. Les parties affectées devraient donc prendre l'affaire au sérieux autant que le demandeur lui-même, et retenir les services d'un conseiller juridique ou utiliser la liste des avocats *pro bono* du CRDSC, si nécessaire. ■

*\* Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur uniquement, et non pas celles du CRDSC, des employeurs de l'auteur ou des clients de l'auteur.*